

Commune de Saint Hilaire de Brethmas

B.P 1 30560 Saint Hilaire de Brethmas

☎ 04 66 61 33 59 ☒ 04 66 61 02 05

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2020/54

Séance du 13 octobre 2020

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
27	27	25

Date de la convocation
7 octobre 2020

Date d'affichage
7 octobre 2020

POUR	CONTRE	ABSTENTION
25	0	0

Le 13 octobre 2020 à 20 heures 00 minutes, le Conseil Municipal s'est réuni, à la salle Louis BENOIT de Saint Hilaire de Brethmas, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel PERRET, Maire.

Étaient présents : Monsieur Jean-Michel PERRET, Maire, Madame Evelyne RICHARD, Monsieur Rémy OFFREDI, Madame Meriem LAMARTI, Monsieur Bernard VEIRUN, Madame Catherine BRUSSET LAYRE, Monsieur Jacky MIALHE, Monsieur Sébastien ROUMIGUIE, Madame Isabelle VALY, Monsieur Pascal ATGER, Madame Nelly DEMOULIN, Monsieur Laurent CLERC, Madame Orlane CHABASSUT, Monsieur Olivier MAURAS, Madame Agnès LALANDE, Monsieur Bernard CREISSEN, Madame Régine VIDAL, Monsieur Abdrani GAROUCHE, Madame Sylvie GALTIER, Monsieur Patrick GUY, Madame Christine THOMAS-LOPEZ, Monsieur Samuel ESPERANDIEU.

Absents excusés : Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Madame Tess PUJADE

Procurations :

Madame Claudie HUGUET CARMONA a donné procuration à Mme Catherine BRUSSET LAYRE

Madame Maryse BAUDRY-BOURGUET a donné procuration à Mme Sylvie GALTIER
Monsieur Mathieu GRESSE a donné procuration à M. Patrick GUY

Secrétaire de séance : Mme Orlane CHABASSUT

FINANCES : CLOTURE DES BUDGETS ANNEXES EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF AU 31 DECEMBRE 2019

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée les dispositions de l'article 66 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015, dite loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE), modifiée par la loi 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau potable et assainissement aux communautés d'agglomération.

Considérant la prise des compétences eau et assainissement au 1^{er} janvier 2020 par la communauté d'Alès Agglomération.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de procéder à la clôture des budgets annexes eau potable et assainissement collectif,

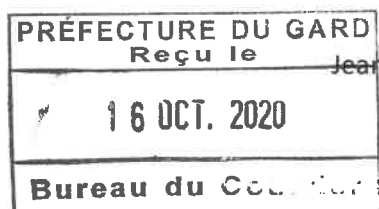
Ceci étant exposé, **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité :**

➤ **DE PROCÉDER** à la clôture des budgets annexes eau potable et assainissement collectif au 31 décembre 2019

➤ **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Pour extrait conforme

Saint Hilaire de Brethmas, le 14 octobre 2020



Le Maire,
Jean Michel PERRET

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de : sa publication, sa transmission à Monsieur le Préfet du Gard, sa notification

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet, www.telerecours.fr

Commune de Saint Hilaire de Brethmas

B.P 1 30560 Saint Hilaire de Brethmas

☎ 04 66 61 33 59 ☐ 04 66 61 02 05

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2020/55 Séance du 13 octobre 2020

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
27	27	25

Date de la convocation
7 octobre 2020

Date d'affichage
7 octobre 2020

POUR	CONTRE	ABSTENTION
25	0	0

Le 13 octobre 2020 à 20 heures 00 minutes, le Conseil Municipal s'est réuni, à la salle Louis BENOIT de Saint Hilaire de Brethmas, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel PERRET, Maire.

Etaient présents : Monsieur Jean-Michel PERRET, Maire, Madame Evelynne RICHARD, Monsieur Rémy OFFREDI, Madame Meriem LAMARTI, Monsieur Bernard VEIRUN, Madame Catherine BRUSSET LAYRE, Monsieur Jacky MIALHE, Monsieur Sébastien ROUMIGUIE, Madame Isabelle VALY, Monsieur Pascal ATGER, Madame Nelly DEMOULIN, Monsieur Laurent CLERC, Madame Orlane CHABASSUT, Monsieur Olivier MAURAS, Madame Agnès LALANDE, Monsieur Bernard CREISSEN, Madame Régine VIDAL, Monsieur Abdrani GAROUCHE, Madame Sylvie GALTIER, Monsieur Patrick GUY, Madame Christine THOMAS-LOPEZ, Monsieur Samuel ESPERANDIEU.

Absents excusés : Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Madame Tess PUJADE

Procurations :

Madame Claudie HUGUET CARMONA a donné procuration à Mme Catherine BRUSSET LAYRE

Madame Maryse BAUDRY-BOURGUET a donné procuration à Mme Sylvie GALTIER
Monsieur Mathieu GRESSE a donné procuration à M. Patrick GUY

Secrétaire de séance : Mme Orlane CHABASSUT

FINANCES – RENOUVELLEMENT ADHESION AUX FRANCAS DU GARD.

Dans le cadre de la mise en œuvre des ALP et de l'ALSH de la Commune, Monsieur le Maire présente au conseil municipal une proposition de renouvellement d'adhésion aux FRANCAS du Gard.

Présentation des FRANCAS du Gard :

Les Francas du Gard militent afin que le temps de loisirs et de vacances des enfants et des adolescents, soit reconnu comme un temps éducatif à part entier. Ce temps dit « libre » participe à la socialisation des enfants et des jeunes. Il permet aux enfants de participer à des formes de vie de groupe et à des activités qui les enrichissent, les font grandir, leur permettent de vivre des projets collectifs de toutes natures et les préparent à la vie adulte.

Les partenariats envisagés avec la municipalité :

- **Accompagnement pédagogique sur la thématique des ALP : Mieux vivre ensemble, lutter contre la discrimination.**

L'éducation contre le racisme et les discriminations contribue à :

- ▶ Promouvoir une société solidaire et du vivre ensemble,
- ▶ Reconnaître la diversité humaine et culturelle,
- ▶ Favoriser le respect des différences et combattre le repli sur soi,
- ▶ Cultiver la tolérance,
- ▶ Encourager l'esprit critique et la résistance face à l'injustice,
- ▶ Agir dans la durée pour faire évoluer les mentalités et instaurer une société plus fraternelle.

- **Offre de séjour d'été : Séjour pour l'ALSH les Cocci Malins L'Amoré Gîte de groupe**

L'Association Départementale des Francas du Gard a souhaité dès 2013 développer son projet éducatif sur le centre « L'Amoré » et plus particulièrement sur les questions d'Éducation à l'Environnement et au Développement Durable.

Le Gîte de groupes "L'Amoré" à Thoiras (30) est situé au cœur des Cévennes, à proximité immédiate d'une multitude d'activités sportives, culturelles et de loisirs.

Il est le lieu d'accueil idéal pour l'organisation de séjours de vacances, d'accueils de groupes, de séjours et de rassemblements familiaux ou entre amis, de séminaires et de formations.

Accompagnements

- journées d'animations
- Un espace RESSOURCES mis à disposition de la collectivité
- La LUDOTHEQUE ITINERANTE pour le centre de loisirs
- La pause PHILO : des ateliers philo dans les centres de loisirs

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal d'adhérer aux FRANCAS du Gard pour bénéficier de leurs ressources et savoir-faire.

Il précise que le coût de l'adhésion est de 100€.

Il propose de renouveler cette adhésion à compter du 1^{er} octobre 2020 pour un an, renouvelable 3 fois sans que sa durée totale ne puisse excéder 4 ans.

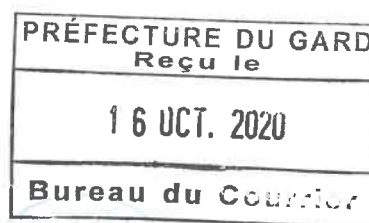
Le Conseil Municipal après avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité :

- D'APPROUVER l'adhésion aux FRANCAS du Gard.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à l'exécution de la présente décision

Pour extrait conforme

Saint Hilaire de Brethmas, le 14 octobre 2020

Le Maire,
Jean Michel PERRET



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de : sa publication, sa transmission à Monsieur le Préfet du Gard, sa notification

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet, www.telerecours.fr

Commune de Saint Hilaire de Brethmas

B.P 1 30560 Saint Hilaire de Brethmas

☎ 04 66 61 33 59 ☎ 04 66 61 02 05

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2020/56 Séance du 13 octobre 2020

NOMBRE DE MEMBRES		
Affiliés au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
27	27	25

Date de la convocation
7 octobre 2020

Date d'affichage
7 octobre 2020

POUR	CONTRE	ABSTENTION
19	6	0

Le 13 octobre 2020 à 20 heures 00 minutes, le Conseil Municipal s'est réuni, à la salle Louis BENOIT de Saint Hilaire de Brethmas, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel PERRET, Maire.

Etaient présents : Monsieur Jean-Michel PERRET, Maire, Madame Evelyne RICHARD, Monsieur Rémy OFFREDI, Madame Meriem LAMARTI, Monsieur Bernard VEIRUN, Madame Catherine BRUSSET LAYRE, Monsieur Jacky MIALHE, Monsieur Sébastien ROUMIGUIE, Madame Isabelle VALY, Monsieur Pascal ATGER, Madame Nelly DEMOULIN, Monsieur Laurent CLERC, Madame Orlane CHABASSUT, Monsieur Olivier MAURAS, Madame Agnès LALANDE, Monsieur Bernard CREISSEN, Madame Régine VIDAL, Monsieur Abdrani GAROUCHE, Madame Sylvie GALTIER, Monsieur Patrick GUY, Madame Christine THOMAS-LOPEZ, Monsieur Samuel ESPERANDIEU.

Absents excusés : Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Madame Tess PUJADE

Procurations :

Madame Claudie HUGUET CARMONA a donné procuration à Mme Catherine BRUSSET LAYRE

Madame Maryse BAUDRY-BOURGUET a donné procuration à Mme Sylvie GALTIER
Monsieur Mathieu GRESSE a donné procuration à M. Patrick GUY

Secrétaire de séance : Mme Orlane CHABASSUT

FINANCES : DELIBERATION AUTORISANT L'EMPLOI D'UN COLLABORATEUR DE CABINET

Monsieur le Maire propose que la collectivité procède au recrutement d'un collaborateur au titre de l'emploi de collaborateur de cabinet du Maire, dont l'ouverture d'un poste est possible compte tenu de la state démographique de la Collectivité (un collaborateur pour les communes de moins de 20 000 habitants).

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 110 ;

Vu le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ;

Le Conseil Municipal après avoir délibéré et procédé au vote, décide à la majorité :

➤ **D'INSCRIRE** au budget les crédits nécessaires pour permettre à Monsieur le Maire l'engagement d'un collaborateur de cabinet.

Conformément à l'article 7 du décret n° 87-1004 précité, le montant des crédits sera déterminé de façon à ce que :

- d'une part, le traitement indiciaire ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupé par le fonctionnaire en activité ce jour (ou à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par le fonctionnaire en activité dans la collectivité),
- d'autre part, le montant des indemnités ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel (ou du grade administratif de référence mentionné ci-dessus).

- En cas de vacance dans l'emploi fonctionnel ou dans le grade retenu en application des dispositions de l'article 7 du décret précité, le collaborateur de cabinet conservera à titre personnel la rémunération fixée conformément aux dispositions qui précèdent.

Ces crédits seront prévus au budget de la collectivité.

Pour extrait conforme

Saint Hilaire de Brethmas, le 14 octobre 2020

Le Maire,
Jean Michel PERRET

PRÉFECTURE DU GARD Reçu le
16 OCT. 2020
Bureau du Courrier

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de : sa publication, sa transmission à Monsieur le Préfet du Gard, sa notification

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet, www.telerecours.fr

Commune de Saint Hilaire de Brethmas

B.P 1 30560 Saint Hilaire de Brethmas

☎ 04 66 61 33 59 ☒ 04 66 61 02 05

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2020/57

Séance du 13 octobre 2020

NOMBRE DE MEMBRES		
Affiliés au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
27	27	25

Date de la convocation
7 octobre 2020

Date d'affichage
7 octobre 2020

POUR	CONTRE	ABSTENTION
25	0	0

Le 13 octobre 2020 à 20 heures 00 minutes, le Conseil Municipal s'est réuni, à la salle Louis BENOIT de Saint Hilaire de Brethmas, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel PERRET, Maire.

Étaient présents : Monsieur Jean-Michel PERRET, Maire, Madame Evelyne RICHARD, Monsieur Rémy OFFREDI, Madame Meriem LAMARTI, Monsieur Bernard VEIRUN, Madame Catherine BRUSSET LAYRE, Monsieur Jacky MIALHE, Monsieur Sébastien ROUMIGUIE, Madame Isabelle VALY, Monsieur Pascal ATGER, Madame Nelly DEMOULIN, Monsieur Laurent CLERC, Madame Orlane CHABASSUT, Monsieur Olivier MAURAS, Madame Agnès LALANDE, Monsieur Bernard CREISSEN, Madame Régine VIDAL, Monsieur Abdrani GAROUCHE, Madame Sylvie GALTIER, Monsieur Patrick GUY, Madame Christine THOMAS-LOPEZ, Monsieur Samuel ESPERANDIEU.

Absents excusés : Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Madame Tess PUJADE

Procurations :

Madame Claudie HUGUET CARMONA a donné procuration à Mme Catherine BRUSSET LAYRE

Madame Maryse BAUDRY-BOURGUET a donné procuration à Mme Sylvie GALTIER
Monsieur Mathieu GRESSE a donné procuration à M. Patrick GUY

Secrétaire de séance : Mme Orlane CHABASSUT

FINANCES – INFORMATION TARIFS TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE) 2021-2022

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2333-6 à L2333-16 et R2333-10 à R2333-17,

Vu la délibération N°2017/43 du conseil municipal du 26 juin 2017 portant institution de la taxe locale sur la publicité extérieure – TLPE au 1^{er} janvier 2018.

Considérant l'indexation annuelle automatique des tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure telle que prévue à l'article L.2333-12 du code général des collectivités territoriales,

Considérant l'information de la Trésorerie Alès Municipale du non recouvrement d'office des Taxes Locales sur la Publicité Extérieure annuelles inférieures ou égales à 15,00€.

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que les tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure évoluent chaque année « dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année ».

Cette revalorisation annuelle des tarifs étant prévue par une disposition législative, elle s'applique en l'absence de mention dans la délibération. Monsieur le Maire propose cependant au conseil municipal de voter une délibération présentant les tarifs 2021 et 2022, afin d'assurer la communication aux contribuables des tarifs en vigueur.

De plus, il informe le conseil municipal que les TLPE d'un montant inférieur à 15,00€ ne seront pas recouvrées par la Trésorerie Alès Municipale en cas de taxation d'office.

Par mesure d'équité, il propose au conseil municipal de voter une exonération pour les entreprises dont le montant total de la taxe locale sur la publicité extérieure est inférieur ou égal à 15,00€.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité :

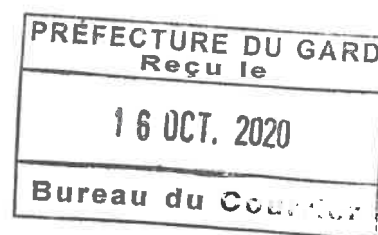
- D'INFORMER que les tarifs de la TLPE applicables en 2021 et 2022 sont les suivants :

	Enseignes			Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports non numériques)		Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports numériques)	
	Superficie inférieure ou égale à 12m ²	Superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50m ²	Superficie supérieure à 50m ²	Superficie inférieure ou égale à 50m ²	Superficie Supérieure à 50m ²	Superficie inférieure ou égale à 50m ²	Superficie supérieure à 50m ²
Tarifs 2021	16.20 €	32,40 €	64,80 €	16.20 €	32,40 €	48,60 €	97,20 €
Tarifs 2022	16,70 €	33,40 €	66,81 €	16,70 €	33,40 €	50,10 €	100,20 €

- D'EXONERER à compter de 2019 les entreprises dont le montant total de la TLPE calculé suite à la déclaration annuelle est inférieur ou égal à 15,00€.

Pour extrait conforme
Saint Hilaire de Brethmas, le 14 octobre 2020

Le Maire,
Jean Michel PERRET



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de : sa publication, sa transmission à Monsieur le Préfet du Gard, sa notification
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet, www.telerecours.fr

Commune de Saint Hilaire de Brethmas

B.P 1 30560 Saint Hilaire de Brethmas

☎ 04 66 61 33 59 ☒ 04 66 61 02 05

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2020/58

Séance du 13 octobre 2020

NOMBRE DE MEMBRES		
Affiliés au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
27	27	25

Date de la convocation
7 octobre 2020

Date d'affichage
7 octobre 2020

POUR	CONTRE	ABSTENTION
19	0	6

Le 13 octobre 2020 à 20 heures 00 minutes, le Conseil Municipal s'est réuni, à la salle Louis BENOIT de Saint Hilaire de Brethmas, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel PERRET, Maire.

Etaient présents : Monsieur Jean-Michel PERRET, Maire, Madame Evelyne RICHARD, Monsieur Rémy OFFREDI, Madame Meriem LAMARTI, Monsieur Bernard VEIRUN, Madame Catherine BRUSSET LAYRE, Monsieur Jacky MIALHE, Monsieur Sébastien ROUMIGUIE, Madame Isabelle VALY, Monsieur Pascal ATGER, Madame Nelly DEMOULIN, Monsieur Laurent CLERC, Madame Orlane CHABASSUT, Monsieur Olivier MAURAS, Madame Agnès LALANDE, Monsieur Bernard CREISSEN, Madame Régine VIDAL, Monsieur Abdrani GAROUCHE, Madame Sylvie GALTIER, Monsieur Patrick GUY, Madame Christine THOMAS-LOPEZ, Monsieur Samuel ESPERANDIEU.

Absents excusés : Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Madame Tess PUJADE

Procurations :

Madame Claudie HUGUET CARMONA a donné procuration à Mme Catherine BRUSSET LAYRE

Madame Maryse BAUDRY-BOURGUET a donné procuration à Mme Sylvie GALTIER
Monsieur Mathieu GRESSE a donné procuration à M. Patrick GUY

Secrétaire de séance : Mme Orlane CHABASSUT

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – COMPLEMENT DE LA DELIBERATION 2020-39 DU 21 JUILLET 2020, PARTICIPATION DE LA COMMUNE A LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE « SPL30 » : DESIGNATION DE SES REPRESENTANTS A L'ASSEMBLEE SPECIALE ET AUX ASSEMBLEES GENERALES

Monsieur le Maire rappelle la délibération N° 2020-39 du 21 juillet 2020, décidant la participation de la commune à la SPL30.

Les Sociétés publiques locales (SPL), créées par la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010, constituent un nouveau mode d'intervention à la disposition des collectivités locales. Sociétés anonymes créées et intégralement détenues par des collectivités locales et leur groupement, elles exercent leurs activités exclusivement pour le compte de leurs actionnaires sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres. Ces sociétés peuvent intervenir notamment dans les domaines de l'aménagement et de la construction permettant donc d'apporter une réponse globale aux besoins des communes et de leurs groupements.

L'outil de la SPL dispose de nombreux avantages : la simplicité juridique, la performance et le gain de temps pour mener à bien des opérations et activités d'intérêt général. Elle revêt la forme de société anonyme régie par le Code de commerce, dont le capital est uniquement public. Les statuts ont été mis à disposition des membres de l'assemblée.

A travers leur participation aux organes de la SPL et la mise en place de contrôle spécifique, les collectivités membres exercent un pouvoir qualifié de contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services. Considérée ainsi comme un opérateur interne, la SPL a donc vocation à intervenir pour le compte de ses actionnaires dans le cadre de prestations intégrées (« in house »).

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal a ainsi :

- **Approuvé** les statuts, le règlement intérieur de la société, le règlement de l'assemblée spéciale
- **S'est prononcé** en faveur d'une participation de la commune à la SPL 30 par cession de capital ;
- **Décidé** l'acquisition de 1 action de 100 € auprès du Syndicat mixte du bois de Minteau, soit une participation totale de 100 € dès lors que celui-ci aura délibéré ;
- **Sollicité** l'agrément du Conseil d'administration de la SPL 30 ;
- **Décidé** d'inscrire à cet effet au budget communal la somme de 100 € correspondant au montant de cette participation ;

- **Donné** tous pouvoir à Monsieur le Maire pour accomplir toutes les formalités, signer tous document et pièces nécessaires à la participation à la SPL 30.

Monsieur le maire informe le conseil municipal que :

Compte tenu de cette part de capital, la collectivité siègera au sein de l'Assemblée spéciale, qui bénéficie d'un poste, représentant collectivement ses membres.

Monsieur le Maire propose de le désigner comme représentant de la commune au sein de l'assemblée spéciale et des assemblées générales de la SPL30.

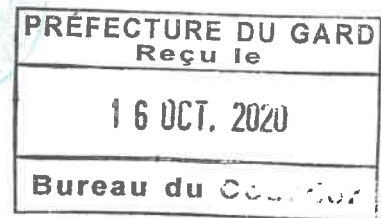
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité :

- **DE DESIGNER** M. Jean Michel PERRET pour représenter la commune au sein de l'assemblée spéciale de la société et l'autorise à accepter toutes fonctions dans ce cadre ;
- **DE DESIGNER** M. Jean Michel PERRET pour représenter la commune aux Assemblées Générales et le dote de tous pouvoirs à cet effet

Pour extrait conforme

Saint Hilaire de Brethmas, le 14 octobre 2020

Le Maire,
Jean Michel PERRET



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de : sa publication, sa transmission à Monsieur le Préfet du Gard, sa notification

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet, www.telerecours.fr

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2020/59 Séance du 13 octobre 2020

NOMBRE DE MEMBRES		
Affiliés au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
27	27	25

Date de la convocation
7 octobre 2020

Date d'affichage
7 octobre 2020

POUR	CONTRE	ABSTENTION
19	6	0

Le 13 octobre 2020 à 20 heures 00 minutes, le Conseil Municipal s'est réuni, à la salle Louis BENOIT de Saint Hilaire de Brethmas, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel PERRET, Maire.

Etaient présents : Monsieur Jean-Michel PERRET, Maire, Madame Evelyne RICHARD, Monsieur Rémy OFFREDI, Madame Meriem LAMARTI, Monsieur Bernard VEIRUN, Madame Catherine BRUSSET LAYRE, Monsieur Jacky MIALHE, Monsieur Sébastien ROUMIGUIE, Madame Isabelle VALY, Monsieur Pascal ATGER, Madame Nelly DEMOULIN, Monsieur Laurent CLERC, Madame Orlane CHABASSUT, Monsieur Olivier MAURAS, Madame Agnès LALANDE, Monsieur Bernard CREISSEN, Madame Régine VIDAL, Monsieur Abdrani GAROUCHE, Madame Sylvie GALTIER, Monsieur Patrick GUY, Madame Christine THOMAS-LOPEZ, Monsieur Samuel ESPERANDIEU.

Absents excusés : Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Madame Tess PUJADE

Procurations :

Madame Claudie HUGUET CARMONA a donné procuration à Mme Catherine BRUSSET LAYRE

Madame Maryse BAUDRY-BOURGUET a donné procuration à Mme Sylvie GALTIER
Monsieur Mathieu GRESSE a donné procuration à M. Patrick GUY

Secrétaire de séance : Mme Orlane CHABASSUT

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE - CREATION DE CONSEILLERS DELEGUES

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2122-17 et L2122-18,

Vu la délibération n°2020/16 du conseil municipal du 04 juillet 2020 relative à la fixation du nombre d'adjoints au maire,

Vu la délibération n°2020/17 du conseil municipal du 04 juillet 2020 relative à l'élection des adjoints au maire,

Vu la délibération n°2020/19 du conseil municipal du 04 juillet 2020 portant création de 8 conseillers délégués.

Considérant l'article L2122-18 du code général des collectivités territoriales précisant que « le Maire est seul chargé de l'administration mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal. ».

Monsieur le Maire propose au conseil municipal la création de 3 conseillers municipaux délégués supplémentaires.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à la majorité :

➤ **D'APPROUVER** la création de la fonction de 3 Conseillers Municipaux Délégués supplémentaires

➤ **DE PRENDRE ACTE** de la désignation de :

- M. Abdrani GAROUCHE
- Mme Tess PUJADE
- Mme Régine VIDAL

PRÉFECTURE DU GARD
Reçu le
16 OCT. 2020
Bureau du Courrier

Pour extrait conforme

Saint Hilaire de Brethmas, le 14 octobre 2020

Le Maire,
Jean Michel PERRET



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de : sa publication, sa transmission à Monsieur le Préfet du Gard, sa notification

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet, www.telerecours.fr

Commune de Saint Hilaire de Brethmas

B.P 1 30560 Saint Hilaire de Brethmas

☎ 04 66 61 33 59 ☎ 04 66 61 02 05

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2020/60

Séance du 13 octobre 2020

NOMBRE DE MEMBRES		
Affiliés au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
27	27	25

Date de la convocation
7 octobre 2020

Date d'affichage
7 octobre 2020

POUR	CONTRE	ABSTENTION
25	0	0

Le 13 octobre 2020 à 20 heures 00 minutes, le Conseil Municipal s'est réuni, à la salle Louis BENOIT de Saint Hilaire de Brethmas, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel PERRET, Maire.

Etaient présents : Monsieur Jean-Michel PERRET, Maire, Madame Evelyne RICHARD, Monsieur Rémy OFFREDI, Madame Meriem LAMARTI, Monsieur Bernard VEIRUN, Madame Catherine BRUSSET LAYRE, Monsieur Jacky MIALHE, Monsieur Sébastien ROUMIGUIE, Madame Isabelle VALY, Monsieur Pascal ATGER, Madame Nelly DEMOULIN, Monsieur Laurent CLERC, Madame Orlane CHABASSUT, Monsieur Olivier MAURAS, Madame Agnès LALANDE, Monsieur Bernard CREISSEN, Madame Régine VIDAL, Monsieur Abdrani GAROUCHE, Madame Sylvie GALTIER, Monsieur Patrick GUY, Madame Christine THOMAS-LOPEZ, Monsieur Samuel ESPERANDIEU.

Absents excusés : Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Madame Tess PUJADE

Procurations :

Madame Claudie HUGUET CARMONA a donné procuration à Mme Catherine BRUSSET LAYRE

Madame Maryse BAUDRY-BOURGUET a donné procuration à Mme Sylvie GALTIER
Monsieur Mathieu GRESSE a donné procuration à M. Patrick GUY

Secrétaire de séance : Mme Orlane CHABASSUT

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE - CREATION DE COMMISSIONS EXTRAMUNICIPALES

Monsieur le Maire envisage d'instaurer des commissions extra-municipales sur divers problèmes d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune.

Ces commissions ne sont pas composées exclusivement de conseillers municipaux. Toute personne habitant la commune et intéressée par le thème de la commission peut y participer librement.

Il vous est proposé la création de 5 commissions extra-municipales sur les thèmes suivants :

- Vie Associative ; Sports ; Festivités ; Culture
- Environnement ; Solidarité ; Citoyenneté
- Ecole ; Enfance ; Jeunesse
- Sécurité et protection civile
- Travaux ; Mobilité ; Patrimoine

Ces commissions se réunissent à l'initiative des élus délégués concernés et sous leur présidence.

Ces commissions peuvent être consultées par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité. Elles peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour laquelle elles ont été instituées.

Les avis émis par ces commissions extra-municipales ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

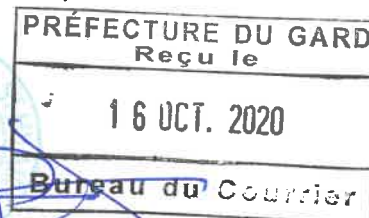
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé à un vote décide à l'unanimité :

➤ **DE CREER** des 5 commissions extra-municipales sur les thèmes ci-dessus évoqués.

Pour extrait conforme

Saint Hilaire de Brethmas, le 14 octobre 2020

Le Maire,
Jean Michel PERRET



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de : sa publication, sa transmission à Monsieur le Préfet du Gard, sa notification

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet, www.telerecours.fr

Commune de Saint Hilaire de Brethmas

B.P 1 30560 Saint Hilaire de Brethmas

☎ 04 66 61 33 59 ☐ 04 66 61 02 05

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2020/61 Séance du 13 octobre 2020

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
27	27	25

Date de la convocation
7 octobre 2020

Date d'affichage
7 octobre 2020

POUR	CONTRE	ABSTENTION
25	0	0

Le 13 octobre 2020 à 20 heures 00 minutes, le Conseil Municipal s'est réuni, à la salle Louis BENOIT de Saint Hilaire de Brethmas, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel PERRET, Maire.

Etaient présents : Monsieur Jean-Michel PERRET, Maire, Madame Evelyne RICHARD, Monsieur Rémy OFFREDI, Madame Meriem LAMARTI, Monsieur Bernard VEIRUN, Madame Catherine BRUSSET LAYRE, Monsieur Jacky MIALHE, Monsieur Sébastien ROUMIGUIE, Madame Isabelle VALY, Monsieur Pascal ATGER, Madame Nelly DEMOULIN, Monsieur Laurent CLERC, Madame Orlane CHABASSUT, Monsieur Olivier MAURAS, Madame Agnès LALANDE, Monsieur Bernard CREISSEN, Madame Régine VIDAL, Monsieur Abdrani GAROUCHE, Madame Sylvie GALTIER, Monsieur Patrick GUY, Madame Christine THOMAS-LOPEZ, Monsieur Samuel ESPERANDIEU.

Absents excusés : Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Madame Tess PUJADE

Procurations :

Madame Claudie HUGUET CARMONA a donné procuration à Mme Catherine BRUSSET LAYRE

Madame Maryse BAUDRY-BOURGUET a donné procuration à Mme Sylvie GALTIER
Monsieur Mathieu GRESSE a donné procuration à M. Patrick GUY

Secrétaire de séance : Mme Orlane CHABASSUT

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE — OPPOSITION AU TRANSFERT DE COMPETENCE « EN MATIERE DE PLAN LOCAL D'URBANISME, DE DOCUMENTS D'URBANISME EN TENANT LIEU OU DE CARTE COMMUNALE » A ALES AGGLOMERATION

Vu la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),

Vu l'article 136 de la Loi ALUR précitée,

Vu la délibération du conseil municipal n°2014-93 du 18 décembre 2014 décidant de voir la compétence afférente au Plan Local d'Urbanisme conservée à la commune à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2017-06 du 19 janvier 2017 décidant de s'opposer au transfert de compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale » à Alès Agglomération à compter du 27 mars 2017;

Le Maire expose aux membres du conseil municipal que la Loi ALUR prévoit le transfert aux communautés de communes et d'agglomération de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, le premier jour de l'année suivant l'élection du Président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux ou communautaires, soit au 1^{er} janvier 2021 ;

Il explique que la Loi prévoit une possibilité de dérogation à ce transfert automatique : « Si, dans les trois mois précédant le terme du délai légal mentionné précédemment, au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population de l'EPCI s'y opposent, ce transfert de compétences n'a pas lieu. »

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal de s'opposer au transfert automatique de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale à Alès Agglomération.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, procède au vote sur l'opposition à ce transfert de compétence :

25	POUR
0	CONTRE
0	ABSTENTION

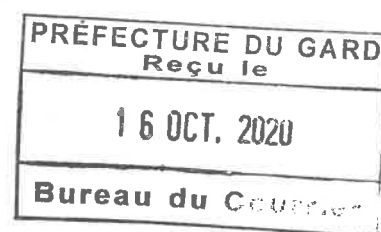
S'OPPOSER au transfert automatique de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale à Alès Agglomération :

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

- DE S'OPPOSER au transfert automatique de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale à Alès Agglomération.
- DE DIRE que la présente délibération sera transmise à M. le Préfet du Gard et à M. le Président d'Alès Agglomération.

Pour extrait conforme
Saint Hilaire de Brethmas, le 14 octobre 2020

Le Maire,
Jean Michel FERRET



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de : sa publication, sa transmission à Monsieur le Préfet du Gard, sa notification
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet, www.telerecours.fr

Commune de Saint Hilaire de Brethmas

B.P 1 30560 Saint Hilaire de Brethmas

☎ 04 66 61 33 59 📠 04 66 61 02 05

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2020/62 Séance du 13 octobre 2020

NOMBRE DE MEMBRES		
Affiliés au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
27	27	25

Date de la convocation
7 octobre 2020

Date d'affichage
7 octobre 2020

POUR	CONTRE	ABSTENTION
25	0	0

Le 13 octobre 2020 à 20 heures 00 minutes, le Conseil Municipal s'est réuni, à la salle Louis BENOIT de Saint Hilaire de Brethmas, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel PERRET, Maire.

Etaient présents : Monsieur Jean-Michel PERRET, Maire, Madame Evelyne RICHARD, Monsieur Rémy OFFREDI, Madame Meriem LAMARTI, Monsieur Bernard VEIRUN, Madame Catherine BRUSSET LAYRE, Monsieur Jacky MIALHE, Monsieur Sébastien ROUMIGUIE, Madame Isabelle VALY, Monsieur Pascal ATGER, Madame Nelly DEMOULIN, Monsieur Laurent CLERC, Madame Orlane CHABASSUT, Monsieur Olivier MAURAS, Madame Agnès LALANDE, Monsieur Bernard CREISSEN, Madame Régine VIDAL, Monsieur Abdrani GAROUCHE, Madame Sylvie GALTIER, Monsieur Patrick GUY, Madame Christine THOMAS-LOPEZ, Monsieur Samuel ESPERANDIEU.

Absents excusés : Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Madame Tess PUJADE

Procurations :

Madame Claudie HUGUET CARMONA a donné procuration à Mme Catherine BRUSSET LAYRE

Madame Maryse BAUDRY-BOURGUET a donné procuration à Mme Sylvie GALTIER
Monsieur Mathieu GRESSE a donné procuration à M. Patrick GUY

Secrétaire de séance : Mme Orlane CHABASSUT

FONCTION PUBLIQUE – INDEMNITE FORFAITAIRE POUR DEPLACEMENT A L'INTERIEUR DE LA RESIDENCE ADMINISTRATIVE

Vu la Loi n° 84-53 du 2 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu l'article 14 du décret n°2001-654 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les dépenses des personnels des collectivités locales et établissements publics,

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2007 fixant le montant annuel maximum de l'indemnité pour fonctions itinérantes.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal la délibération n° 2016/13 du 8 mars 2016, complétée par les délibérations n°2018/86 du 19 décembre 2018 et n°2019/55 du 9 juillet 2019, toutes trois adoptées à l'unanimité et mettant en place un forfait annuel de remboursement des frais de déplacement pour le personnel qualifié d'itinérant, c'est-à-dire effectuant des déplacements réguliers à l'intérieur du territoire de la commune et ne possédant pas de véhicule de service, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 janvier 2007.

Monsieur le Maire rappelle que ce forfait concerne les fonctions itinérantes suivantes :

- Agent de service polyvalent restauration scolaire, garderie et entretien des locaux communaux
- Agent territorial spécialisé des écoles maternelles réalisant la garderie sur un autre site communal que l'école maternelle.
- Agent d'animation, responsable des ALP (accueil de loisirs périscolaire) et de l'ALSH (accueil de loisirs sans hébergement)
- Agent en charge de la communication et de l'organisation des manifestations
- Responsable des services techniques

Compte tenu des nombreux trajets effectués également par l'instructrice des autorisations d'urbanisme pour le contrôle de l'achèvement des travaux en urbanisme ;

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de rajouter ce personnel à la liste des bénéficiaires de l'indemnité forfaitaire annuelle de déplacement à l'intérieur de la résidence administrative fixée à 100,00€.

Il précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité :

➤ **DE DIRE** que les fonctions essentiellement itinérantes à l'intérieur de Saint Hilaire de Brethmas sont celles définies ci-après :

- Agent de service polyvalent restauration scolaire, garderie et entretien des locaux communaux
- Agent territorial spécialisé des écoles maternelles réalisant la garderie sur un autre site communal que l'école maternelle.
- Agent d'animation, responsable des ALP (accueil de loisirs périscolaire) et de l'ALSH (accueil de loisirs sans hébergement)
- Agent en charge de la communication et de l'organisation des manifestations
- Responsable des services techniques
- Instructrice des autorisations d'urbanisme

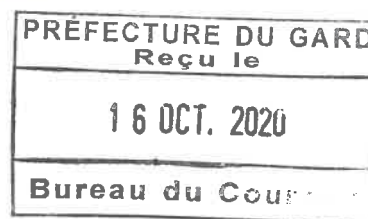
➤ **DE FIXER** à 100,00€ l'indemnité forfaitaire annuelle de déplacement à l'intérieur de la résidence administrative.

Pour extrait conforme

Saint Hilaire de Brethmas, le 14 octobre 2020



Le Maire,
Jean Michel PERRET



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de : sa publication, sa transmission à Monsieur le Préfet du Gard, sa notification

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet, www.telerecours.fr

Commune de Saint Hilaire de Brethmas

B.P 1 30560 Saint Hilaire de Brethmas

☎ 04 66 61 33 59 ☒ 04 66 61 02 05

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2020/63 Séance du 13 octobre 2020

NOMBRE DE MEMBRES		
Affiliés au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
27	27	25

Date de la convocation
7 octobre 2020

Date d'affichage
7 octobre 2020

POUR	CONTRE	ABSTENTION
25	0	0

Le 13 octobre 2020 à 20 heures 00 minutes, le Conseil Municipal s'est réuni, à la salle Louis BENOIT de Saint Hilaire de Brethmas, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel PERRET, Maire.

Etaient présents : Monsieur Jean-Michel PERRET, Maire, Madame Evelynne RICHARD, Monsieur Rémy OFFREDI, Madame Meriem LAMARTI, Monsieur Bernard VEIRUN, Madame Catherine BRUSSET LAYRE, Monsieur Jacky MIALHE, Monsieur Sébastien ROUMIGUIE, Madame Isabelle VALY, Monsieur Pascal ATGER, Madame Nelly DEMOULIN, Monsieur Laurent CLERC, Madame Orlane CHABASSUT, Monsieur Olivier MAURAS, Madame Agnès LALANDE, Monsieur Bernard CREISSEN, Madame Régine VIDAL, Monsieur Abdrani GAROUCHE, Madame Sylvie GALTIER, Monsieur Patrick GUY, Madame Christine THOMAS-LOPEZ, Monsieur Samuel ESPERANDIEU.

Absents excusés : Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Madame Tess PUJADE

Procurations :

Madame Claudie HUGUET CARMONA a donné procuration à Mme Catherine BRUSSET LAYRE

Madame Maryse BAUDRY-BOURGUET a donné procuration à Mme Sylvie GALTIER

Monsieur Mathieu GRESSE a donné procuration à M. Patrick GUY

Secrétaire de séance : Mme Orlane CHABASSUT

FONCTION PUBLIQUE - MODALITES D'ATTRIBUTION ET D'USAGE DES AVANTAGES EN NATURE AU PERSONNEL COMMUNAL

- Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- Vu l'article L.242-1 du Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la circulaire DSS/SDFSS/5B/N°2009/07 du 7 janvier 2003 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale et de l'arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale,
- Vu l'instruction n°5 F-2-12 du 27 janvier 2012 de la Direction générale des finances publiques relative à l'impôt sur le revenu. Traitements et salaires. Evaluation forfaitaire des avantages en nature (nourriture et logement). Bulletin Officiel des Impôts n°10 du 3 février 2012,
- Vu le Bulletin Officiel des Impôts n°10 du 3 février 2012,
- Aussi, en application de l'article 34 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, le conseil municipal doit délibérer annuellement pour fixer les modalités d'attribution et d'usage des avantages en nature dont bénéficie le personnel.

Ainsi, le code général des collectivités territoriales mentionne l'article L.2123-18-1-1 qui précise : « le conseil municipal peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la commune lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie. Tout autre avantage en nature fait l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage ».

Définition : Les avantages en nature sont traditionnellement définis comme des biens ou des services fournis ou mis à disposition du salarié par l'employeur, soit gratuitement, soit moyennant une participation inférieure à leur valeur réelle, ce qui permet ainsi à l'intéressé de faire l'économie de tout ou partie des frais qu'il aurait dû supporter à titre privé (fourniture des repas, d'un véhicule, ...)

Aux termes de l'article L.242-1 du Code de la Sécurité Sociale, ils constituent en tant que tels des éléments de la rémunération qui, au même titre que le salaire proprement dit, sont inclus dans l'assiette des cotisations à la charge des employeurs et des salariés, et doivent donner lieu à cotisations. La réglementation des cotisations sociales sur les avantages en nature est totalement indépendante des différentes règles régissant l'octroi de ces avantages dans la fonction publique territoriale.

Le non-respect de cette obligation entraîne des pénalités et des majorations de retard en cas de redressement. Les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable ; leur valeur doit être réintroduite sur le bulletin de salaire.

Salariés concernés : Tous les salariés sont concernés au même titre par cette réglementation, qu'ils soient fonctionnaires titulaires, stagiaires ou non titulaires de droit public, ou qu'ils soient de droit privé (CAE, CUI, Emploi d'Avenir, apprentis).

Cependant, l'intégration des avantages en nature dans l'assiette de cotisations sera différente selon le statut de l'agent.

- Fonctionnaires affiliés à la CNRACL : Comme tous les accessoires de traitement (indemnités, SFT, ...) les avantages en nature sont soumis uniquement à CSG et CRDS et aux cotisations salariales et patronales au titre du régime de retraite additionnelle de la fonction publique ; aucune autre cotisation n'est due.
- Agents affiliés à l'IRCANTEC : Les avantages en nature sont soumis aux mêmes conditions sociales, salariales et patronales que le traitement principal et dans les mêmes conditions. Pour tous les agents (CNRACL et IRCANTEC) : Les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable dans les mêmes conditions que le traitement principal.

Dans les collectivités, les prestations en nature les plus courantes sont les repas, le logement et les véhicules. Sur la commune de Saint Hilaire de Brethmas, seuls les repas sont concernés.

Ainsi, concernant les repas : la collectivité sert des repas à certains personnels compte tenu des missions qui leur sont confiées et des contraintes en résultant.

Les services concernés à ce jour par ce dispositif sont :

Le personnel du restaurant scolaire effectuant le service du repas du midi

A noter que les repas fournis aux personnels qui, de par leurs fonctions et missions, sont amenés par nécessité de service à prendre leur repas « avec les personnes dont ils ont la charge éducative, sociale ou psychologique, dès lors que leur présence au moment des repas résulte d'une obligation professionnelle figurant soit dans un projet pédagogique ou éducatif de l'établissement, soit dans un document de nature contractuelle (convention, contrat de travail) » ne sont pas considérés comme avantages en nature. Ils ne sont donc pas valorisés sur les salaires.

Il en est ainsi des animateurs chargés de l'encadrement du repas du midi dans le cadre de l'ALSH.

En ce qui concerne les autres personnels précisés ci-dessus, les repas fournis sont valorisés comme avantages en nature, de ce fait intégrés dans les bases de cotisations et imposables.

Pour information, au 01/01/2020, la fourniture de repas à titre gratuit est évaluée par l'URSSAF à 4,90 € par repas, quelle que soit la rémunération perçue par le bénéficiaire.

Ce montant est revalorisé annuellement par l'URSSAF.

LISTE NOMINATIVE DES AGENTS CONCERNES POUR LES REPAS :

(uniquement lorsqu'ils prennent un repas de cantine et ne ramènent pas leur repas personnel)

Madame Delphine GAROUCHE – Adjoint technique – service restauration scolaire

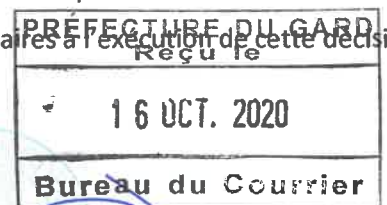
Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité :

- **D'ADOPTER** les modalités d'attribution et d'usage de l'avantage en nature précité.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de cette décision

Pour extrait conforme

Saint Hilaire de Brethmas, le 14 octobre 2020

Le Maire,
Jean Michel PERRET



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de : sa publication, sa transmission à Monsieur le Préfet du Gard, sa notification

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet, www.telerecours.fr

Commune de Saint Hilaire de Brethmas

B.P 1 30560 Saint Hilaire de Brethmas

☎ 04 66 61 33 59 ☒ 04 66 61 02 05

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2020/64 Séance du 13 octobre 2020

NOMBRE DE MEMBRES		
Affiliés au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
27	27	25

Date de la convocation
7 octobre 2020

Date d'affichage
7 octobre 2020

POUR	CONTRE	ABSTENTION
19	6	0

Le 13 octobre 2020 à 20 heures 00 minutes, le Conseil Municipal s'est réuni, à la salle Louis BENOIT de Saint Hilaire de Brethmas, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel PERRET, Maire.

Etaient présents : Monsieur Jean-Michel PERRET, Maire, Madame Evelyne RICHARD, Monsieur Rémy OFFREDI, Madame Meriem LAMARTI, Monsieur Bernard VEIRUN, Madame Catherine BRUSSET LAYRE, Monsieur Jacky MIALHE, Monsieur Sébastien ROUMIGUIE, Madame Isabelle VALY, Monsieur Pascal ATGER, Madame Nelly DEMOULIN, Monsieur Laurent CLERC, Madame Orlane CHABASSUT, Monsieur Olivier MAURAS, Madame Agnès LALANDE, Monsieur Bernard CREISSEN, Madame Régine VIDAL, Monsieur Abdrani GAROUCHE, Madame Sylvie GALTIER, Monsieur Patrick GUY, Madame Christine THOMAS-LOPEZ, Monsieur Samuel ESPERANDIEU.

Absents excusés : Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Madame Tess PUJADE

Procurations :

Madame Claudie HUGUET CARMONA a donné procuration à Mme Catherine BRUSSET LAYRE

Madame Maryse BAUDRY-BOURGUET a donné procuration à Mme Sylvie GALTIER
Monsieur Mathieu GRESSE a donné procuration à M. Patrick GUY

Secrétaire de séance : Mme Orlane CHABASSUT

FONCTION PUBLIQUE - MISE EN ŒUVRE DU TÉLÉTRAVAIL

- Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu** le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
- Vu** le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;
- Vu** le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,
- Vu** l'avis favorable du comité technique en date du 1^{er} octobre 2020,

Considérant les modalités d'exercice du télétravail prévues dans le décret du 11 février 2016 visé ci-dessus,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à la majorité :

- **D'INSTITUER** le télétravail au sein de la commune de Saint Hilaire de Brethmas selon les modalités suivantes :

Article 1 : Activités éligibles au télétravail

Les activités éligibles au télétravail sont les activités suivantes :

- Tâches administratives rédactionnelles
- Instruction de dossiers
- Saisie de données

Condition supplémentaire : ses activités ne doivent pas

- nécessiter de contact avec du public,
- nécessiter l'utilisation de matériel spécifique uniquement présent dans la collectivité
- engendrer la sortie de documents sensibles et confidentiels en dehors des locaux de la collectivité.

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

Article 2 : Jours de télétravail autorisés

- L'exercice du télétravail est autorisé pour une journée hebdomadaire fixe, soit le mardi soit le jeudi.
- Toutefois, les journées de télétravail fixes sont réversibles si la présence de l'agent s'avère nécessaire.

Article 3 : Locaux pour l'exercice du télétravail

- Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent

Article 4 : Modalités d'accord de télétravail

1. Demande de l'agent

- L'autorisation est subordonnée à une demande expresse formulée par l'agent. Celle-ci précise les modalités d'organisation souhaitées, notamment le jour de la semaine télétravaillé et le lieu d'exercice.

- L'agent doit fournir en complément de sa demande :

- - Une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au domicile de l'agent.
- - Une attestation sur l'honneur de conformité des installations aux spécifications techniques pour exercer en télétravail

2. Réponse de la collectivité

- L'autorité territoriale apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées et l'intérêt du service.

- Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

- Le refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être motivés et précédés d'un entretien.

3. Période d'adaptation

- Une période d'adaptation de trois mois sera prévue dans l'autorisation.

- Pendant la période d'adaptation, le délai de prévenance au cours duquel il eut être mis fin à l'autorisation de télétravail est ramené à un mois.

4. Durée de l'autorisation

- L'autorisation sera délivrée pour un recours régulier au télétravail.

- Elle attribuera le jour fixe de télétravail au cours de chaque semaine.

- Toutefois, la journée de télétravail fixe est réversible si la présence de l'agent s'avère nécessaire.

5. Fin de l'autorisation

- En cas de changement de fonction, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

- En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative l'autorité territoriale ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois.

- Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'autorité territoriale, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée.

Article 5 : Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

- La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

- L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

- Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

- Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

- Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

- Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et

■ légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

■ L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

■ **Article 6 : Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé**

■ L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité.

■ **1. Horaires**

■ L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

■ Durant le temps de travail l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

■ Il ne peut, en aucun cas, avoir à surveiller ou à s'occuper de personne éventuellement présente à son domicile (enfant, personne en situation de handicap ...).

■ Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

■ L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

■ **2. Sécurité et protection de la santé du salarié**

■ L'agent en télétravail s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail.

■ L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

■ Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

■ L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

■ Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

■ **3. Accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail et bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité**

■ En vertu de l'article 40 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

■ Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par le comité.

■ Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

■ L'agent qui refuse une visite pourra voir son autorisation de télétravail retirée ou non renouvelée.

■ **Article 7 : Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail**

■ Le suivi des heures effectuées en télétravail se fait sur déclaration de l'agent.

■ La réalisation d'heures complémentaires ou supplémentaires doit faire l'objet d'un accord du supérieur

hiérarchique.

Article 8 : Modalités de prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

Il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- ordinateur portable ;
- accès au réseau de la collectivité ;
- accès aux logiciels métiers indispensables à l'exercice des fonctions ;

La collectivité assure la maintenance de ces équipements.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

La collectivité prendra également à sa charge un forfait de 10€ par mois pour les coûts liés aux abonnements (télécommunication, électricité, internet).

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

Article 9 : Modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Les agents qui doivent s'approprier un outil spécifique (applicatif ou autre) se verront proposer une action de formation correspondante.

Article 10 : Dérogations

Conformément au décret n° 2020-524 du 5 mai 2020, par dérogation au présent cadre, les fonctions pourront être exercées sous la forme de télétravail plus de 3 jours par semaine dans les cas suivants :

- Pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;
- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site (pandémie, événement climatique ...)

Dans ces cas d'autorisation du télétravail temporaire, l'autorité territoriale pourra autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent.

Article 11 : Bilan annuel

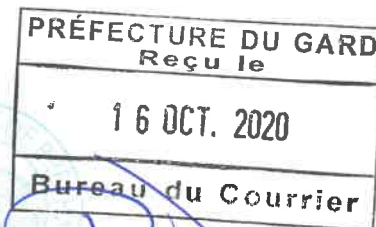
Le télétravail fait l'objet d'un bilan annuel individuel et collectif présenté au CT-CHSCT compétent.

Chaque agent transmettra ainsi à la collectivité son bilan annuel individuel (tâches réalisées, fréquence recours au télétravail, difficultés rencontrées, points positifs, ...).

Pour extrait conforme

Saint Hilaire de Brethmas, le 14 octobre 2020

Le Maire,
Jean Michel PERRET



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de : sa publication, sa transmission à Monsieur le Préfet du Gard, sa notification

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet, www.telerecours.fr

Commune de Saint Hilaire de Brethmas

B.P 1 30560 Saint Hilaire de Brethmas

☎ 04 66 61 33 59 ☒ 04 66 61 02 05

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2020/65

Séance du 13 octobre 2020

NOMBRE DE MEMBRES		
Affiliés au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
27	27	25

Date de la convocation
7 octobre 2020

Date d'affichage
7 octobre 2020

POUR	CONTRE	ABSTENTION
25	0	0

Le 13 octobre 2020 à 20 heures 00 minutes, le Conseil Municipal s'est réuni, à la salle Louis BENOIT de Saint Hilaire de Brethmas, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel PERRET, Maire.

Etaient présents : Monsieur Jean-Michel PERRET, Maire, Madame Evelyne RICHARD, Monsieur Rémy OFFREDI, Madame Meriem LAMARTI, Monsieur Bernard VEIRUN, Madame Catherine BRUSSET LAYRE, Monsieur Jacky MIALHE, Monsieur Sébastien ROUMIGUIE, Madame Isabelle VALY, Monsieur Pascal ATGER, Madame Nelly DEMOULIN, Monsieur Laurent CLERC, Madame Orlane CHABASSUT, Monsieur Olivier MAURAS, Madame Agnès LALANDE, Monsieur Bernard CREISSEN, Madame Régine VIDAL, Monsieur Abdrani GAROUCHE, Madame Sylvie GALTIER, Monsieur Patrick GUY, Madame Christine THOMAS-LOPEZ, Monsieur Samuel ESPERANDIEU.

Absents excusés : Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Madame Tess PUJADE

Procurations :

Madame Claudie HUGUET CARMONA a donné procuration à Mme Catherine BRUSSET LAYRE

Madame Maryse BAUDRY-BOURGUET a donné procuration à Mme Sylvie GALTIER
Monsieur Mathieu GRESSE a donné procuration à M. Patrick GUY

Secrétaire de séance : Mme Orlane CHABASSUT

FONCTION PUBLIQUE – CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS COMPLET D'ANIMATEUR TERRITORIAL

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème}),
- le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Compte tenu du développement des accueils de loisirs périscolaires (ALP), notamment sur le temps méridien, et du projet de développement de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH pour les moins de 6 ans), il convient de renforcer les effectifs du service Animation/ Jeunesse.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent d'Animateur territorial, grade d'Animateur, à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, à compter du 1^{er} novembre 2020.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des Animateurs territoriaux au grade d'Animateur relevant de la catégorie hiérarchique B,

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

- Directrice adjointe de l'accueil de loisirs sans hébergement (travail administratif et de terrain) en binôme avec la coordinatrice enfance / jeunesse.
- Directrice des ALP déclaration multi sites (élémentaires et maternelle)
- Coordination de terrain sur les cantines et participation aux temps de restauration scolaire.
- Régisseur des recettes de l'ALSH et suppléante régie restauration scolaire et ALP

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 21 juillet 2020,

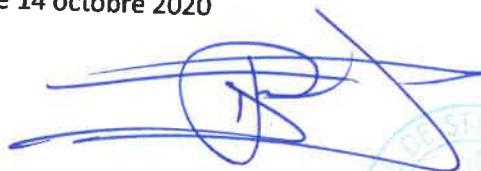
Considérant les financements de la CAF qui permettent de financer ce poste,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité:

- **D'ADOPTER** la proposition du Maire
- **DE MODIFIER** le tableau des effectifs en créant un emploi permanent d'animateur territorial à temps complet,
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

Pour extrait conforme

Saint Hilaire de Brethmas, le 14 octobre 2020



Le Maire,
Jean Michel PERRET

PRÉFECTURE DU GARD
Reçu le
16 OCT. 2020
Bureau du Courrier

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de : sa publication, sa transmission à Monsieur le Préfet du Gard, sa notification

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet, www.telerecours.fr

Commune de Saint Hilaire de Brethmas

B.P 1 30560 Saint Hilaire de Brethmas

☎ 04 66 61 33 59 ☒ 04 66 61 02 05

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2020/66

Séance du 13 octobre 2020

NOMBRE DE MEMBRES		
Affiliés au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
27	27	25

Date de la convocation
7 octobre 2020

Date d'affichage
7 octobre 2020

POUR	CONTRE	ABSTENTION
25	0	0

Le 13 octobre 2020 à 20 heures 00 minutes, le Conseil Municipal s'est réuni, à la salle Louis BENOIT de Saint Hilaire de Brethmas, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel PERRET, Maire.

Etaient présents : Monsieur Jean-Michel PERRET, Maire, Madame Evelyne RICHARD, Monsieur Rémy OFFREDI, Madame Meriem LAMARTI, Monsieur Bernard VEIRUN, Madame Catherine BRUSSET LAYRE, Monsieur Jacky MIALHE, Monsieur Sébastien ROUMIGUIE, Madame Isabelle VALY, Monsieur Pascal ATGER, Madame Nelly DEMOULIN, Monsieur Laurent CLERC, Madame Orlane CHABASSUT, Monsieur Olivier MAURAS, Madame Agnès LALANDE, Monsieur Bernard CREISSEN, Madame Régine VIDAL, Monsieur Abdrani GAROUCHE, Madame Sylvie GALTIER, Monsieur Patrick GUY, Madame Christine THOMAS-LOPEZ, Monsieur Samuel ESPERANDIEU.

Absents excusés : Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Madame Tess PUJADE

Procurations :

Madame Claudie HUGUET CARMONA a donné procuration à Mme Catherine BRUSSET LAYRE

Madame Maryse BAUDRY-BOURGUET a donné procuration à Mme Sylvie GALTIER
Monsieur Mathieu GRESSE a donné procuration à M. Patrick GUY

Secrétaire de séance : Mme Orlane CHABASSUT

FONCTION PUBLIQUE - AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'UN TRAVAILLEUR HANDICAPÉ SUR UN EMPLOI PERMANENT ARTICLE 38, ALINEA 7 DE LA LOI N° 84-53 DU 26 JANVIER 1984

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que les collectivités ont la possibilité de recruter par contrat d'un an, éventuellement renouvelable une fois, des personnes reconnues handicapées bénéficiaires de l'obligation d'emploi instituée par l'article L 5212-13 du code du travail.

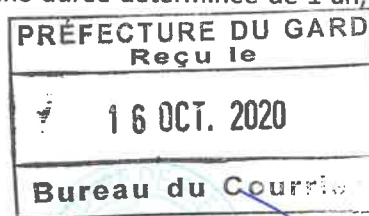
L'avantage de ce contrat est que l'agent bénéficie de la formation d'intégration, comme les fonctionnaires titulaires, et peut directement être titularisé à l'issue de son contrat, si sa manière de servir le justifie.

Il précise que les besoins de la collectivité ont nécessité la création d'un emploi permanent d'animateur territorial relevant de la catégorie hiérarchique B, et relevant du grade d'Animateur par délibération en date du 13 octobre 2020 à temps complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 35/35^{ème}.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité :

- **D'AUTORISER** le recrutement d'un agent contractuel en application de l'article 38, alinéa 7 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, sur l'emploi permanent sur le grade d'Animateur territorial relevant de la catégorie hiérarchique B, pour effectuer les missions de Directrice des ALP et de directrice adjointe de l'ALSH à temps complet à raison de 35/35^{ème}, pour une durée déterminée de 1 an, à compter du 1^{er} novembre 2020
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

Pour extrait conforme
Saint Hilaire de Brethmas, le 14 octobre 2020



Le Maire,
Jean Michel PERRET

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de : sa publication, sa transmission à Monsieur le Préfet du Gard, sa notification

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet, www.telerecours.fr

Commune de Saint Hilaire de Brethmas

B.P 1 30560 Saint Hilaire de Brethmas

☎ 04 66 61 33 59 ☐ 04 66 61 02 05

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2020/67

Séance du 13 octobre 2020

NOMBRE DE MEMBRES		
Affiliés au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
27	27	25

Date de la convocation
7 octobre 2020

Date d'affichage
7 octobre 2020

POUR	CONTRE	ABSTENTION
25	0	0

Le 13 octobre 2020 à 20 heures 00 minutes, le Conseil Municipal s'est réuni, à la salle Louis BENOIT de Saint Hilaire de Brethmas, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel PERRET, Maire.

Etaient présents : Monsieur Jean-Michel PERRET, Maire, Madame Evelyne RICHARD, Monsieur Rémy OFFREDI, Madame Meriem LAMARTI, Monsieur Bernard VEIRUN, Madame Catherine BRUSSET LAYRE, Monsieur Jacky MIALHE, Monsieur Sébastien ROUMIGUIE, Madame Isabelle VALY, Monsieur Pascal ATGER, Madame Nelly DEMOULIN, Monsieur Laurent CLERC, Madame Orlane CHABASSUT, Monsieur Olivier MAURAS, Madame Agnès LALANDE, Monsieur Bernard CREISSEN, Madame Régine VIDAL, Monsieur Abdrami GAROUCHE, Madame Sylvie GALTIER, Monsieur Patrick GUY, Madame Christine THOMAS-LOPEZ, Monsieur Samuel ESPERANDIEU.

Absents excusés : Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Madame Tess PUJADE

Procurations :

Madame Claudie HUGUET CARMONA a donné procuration à Mme Catherine BRUSSET LAYRE

Madame Maryse BAUDRY-BOURGUET a donné procuration à Mme Sylvie GALTIER
Monsieur Mathieu GRESSE a donné procuration à M. Patrick GUY

Secrétaire de séance : Mme Orlane CHABASSUT

DOMAINE ET PATRIMOINE – AVENANT N°2 CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR DES INSTALLATIONS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES –

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée que par délibération n° 2016-11, du 8 mars 2019, le conseil municipal a approuvé la signature d'une convention définissant les conditions générales de mise à disposition au profit de FREE MOBILE d'emplacements situés sur les immeubles ou propriétés de la commune (parcelle BK 13 sise route de Nîmes), qui serviront à accueillir l'installation de communication électronique.

Il rappelle également que, par délibération 2019-69 en date du 30 septembre 2019, la commune a autorisé le transfert des droits et obligations attachés à la convention de la société FREE MOBILE à la société ILIAD 7. Il informe l'assemblée du changement de dénomination sociale de la société ILIAD 7 pour le nom « On Tower France » en date du 17 janvier 2020.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la commune est destinataire d'une demande d'avenant à la convention, concernant :

- La modification d'informations concernant la société (coordonnées),
- un droit de préférence
- la délimitation de la zone louée
- le mandant d'auto facturation

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser la signature de l'avenant joint en annexe.

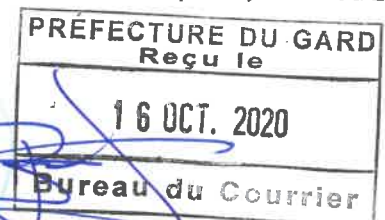
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité :

- **D'AUTORISER** le Maire à signer l'avenant N°2 à la convention d'occupation du domaine public, datée du 22 mars 2016, joint en annexe.

Pour extrait conforme

Saint Hilaire de Brethmas, le 14 octobre 2020

Le Maire,
Jean Michel PERRET



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de : sa publication, sa transmission à Monsieur le Préfet du Gard, sa notification

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet, www.telerecours.fr

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
Réf : FM/201603/BX/COMMUNE_ST_HILAIRE_DE_BRETHMAS/30259_001_03

On Tower France, société par actions simplifiée au capital de 381 383 661,84 euros, dont le siège social se situe 31 rue de la Baume, 75008 PARIS, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 834 309 676, représentée par Monsieur Bertrand GUIOT, en qualité de Président, dûment habilité aux fins de signature des présentes,

Ci-après dénommée « **On Tower France** » ou « **Le Preneur** »

D'UNE PART

ET

La Commune de Saint Hilaire de Brethmas sis 1 Chemin du Stade 30560 St Hilaire de Brethmas
Représentée par Monsieur Jean-Michel PERRET en qualité de Maire en exercice dûment habilité(e) aux présentes. *par délibération n° 2020167 du 13 octobre 2020*

Ci-après dénommée le « **Bailleur** »

D'AUTRE PART

Ci-après ensemble dénommée les « **Parties** »

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

Par contrat de bail en date du 22/03/2016, ci-après dénommé « le Contrat », La Commune de Saint Hilaire de Brethmas, propriétaire de la parcelle sise Route de Nîmes 30560 ST HILAIRE DE BRETHMAS, références cadastrales BK 13 a loué à Free Mobile des emplacements dans l'emprise de la parcelle susvisée aux fins d'installation d'équipements de radiotéléphonie.

Dans le cadre d'un partenariat avec la société ILIAD 7, Free Mobile s'est engagé à céder, d'une part l'infrastructure passive de ses sites, et d'autre part, les contrats de bail associés.

Le Bailleur a donc été informé du transfert du Contrat au bénéfice de la société ILIAD 7.

Par Assemblée Générale en date du 17 janvier 2020, la société ILIAD 7 a modifié sa dénomination sociale qui est désormais la suivante : « On Tower France », à compter du 17 janvier 2020.

Les Parties ont décidé de conclure le présent avenant (ci-après dénommé « l'Avenant ») aux conditions ci-après exposées et acceptées.

CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet du présent Avenant

Le présent avenant a pour objet de porter modification aux conditions prévues dans le Bail susvisé.

ARTICLE 2 – Modification d'informations concernant On Tower France

2.1 Les coordonnées de contact du Preneur sont annulées et remplacées par les suivantes : guichet-patrimoine@ontower.fr ou 0 970 726 007

2.2 Les coordonnées de contact du Preneur pour toute demande de coupure d'émission des équipements techniques de téléphonie mobile sont annulées et remplacées par les suivantes : guichet-patrimoine@ontower.fr

2.3 Le loyer étant payable semestriellement à terme à échoir le 1er janvier et le 1er juillet de chaque année, les Parties conviennent que le Bailleur conservera le loyer déjà versé par Free Mobile au titre du semestre en cours et Free Mobile et On Tower France feront leur affaire du reversement de la quote-part du loyer due à compter du Transfert jusqu'au terme du semestre en cours.

Le Bailleur adressera donc ses factures à On Tower France à compter du semestre suivant le Transfert, à l'adresse mail suivante : guichet-patrimoine@ontower.fr ou à l'adresse suivante : 58 avenue Emile Zola, Immeuble Ardeko, 92100 Boulogne Billancourt. On Tower France sera seule responsable vis-à-vis du Bailleur du respect des obligations souscrites au titre du Bail.

Dans le cas où le Bailleur souhaiterait opter pour l'auto-facturation il remplira le Mandat d'Auto-facturation figurant en Annexe 3 de l'Avenant.

ARTICLE 4 – Articles modifiés

4.1. Les stipulations de l'article 6 des Conditions Générales du Contrat sont complétées comme suit :

« 6.4 Droit de préférence

Pendant la durée du Bail, si le Bailleur : (i) reçoit une offre ou toute autre proposition, visant à la cession directe ou indirecte du Bail, (ii) reçoit une offre ou proposition pour la location du Site, la constitution de droits réels ou de tout droit équivalent ou similaire relatif à l'Emplacement loué, à l'échéance du Bail, ou (iii) souhaite vendre le Site ou reçoit une offre ou proposition pour l'acquisition du Site ou la constitution de tout droit équivalent ou similaire relatif à l'Emplacement loué, le Preneur ou toute entité du groupe auquel elle appartient qu'elle se substituerait (« Affilié ») bénéficie d'un droit de préférence.

A cet effet, le Bailleur s'engage à notifier sans délai au Preneur tout projet de vente, mise en location du Site ou cession du Bail ainsi que toute offre ou proposition reçue visant à l'une des fins décrites ci-avant.

Le Bailleur communique au Preneur l'offre ou la proposition en lui indiquant les termes et conditions principales (la « Notification »). Le Preneur ou tout Affilié dispose de trois (3) mois à compter de la Notification pour informer le Bailleur de son intention d'exercer son droit de préférence. Le Bailleur s'engage ainsi à retenir, en priorité à toute offre concurrente, la proposition du Preneur ou de tout Affilié dans le cas où l'offre proposée par celle-ci présenterait des conditions globalement équivalentes ou plus favorables à celles de l'offre concurrente. »

4.2. Les plans figurant en Annexe 1 au présent avenant annulent et remplacent ceux figurant en Annexe 1 du Contrat.

ARTICLE 5 – Prise d'effet du présent avenant

Le présent avenant prend effet à sa date de signature.

ARTICLE 6 – Autres stipulations du Contrat

Les autres stipulations du Contrat demeurent inchangées.

Article 7 – Annexes

Annexe 1 – Plans des surfaces louées

Annexe 2 – Equipements techniques

Annexe 3 - Mandat d'Auto-facturation

Annexe 4 – Dispositions spécifiques relatives au démarchage à domicile

Fait en deux (2) exemplaires originaux dont (1) pour le Bailleur et (1) pour On Tower France.

A. Saint-Hilaire de Breilh

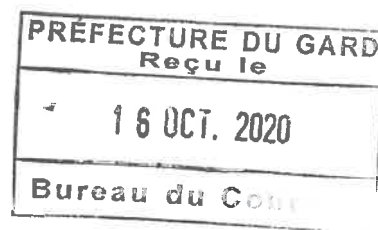
le 14 octobre 2020

Le Bailleur

Le Maire

Jean Michel PERRET

On Tower France
Bertrand GUIOT



ANNEXE 1
PLAN DES EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION

ANNEXE 2

EQUIPEMENTS TECHNIQUES

Un Pylône muni d'antennes et faisceaux hertziens y compris leurs coffrets associés, leurs systèmes de réglages et de fixation

Des armoires techniques et leurs coffrets associés

Des câbles arrivant dans la propriété, cheminant dans des gaines techniques le long du pylône et/ou sur le terrain, y compris leurs systèmes de fixation

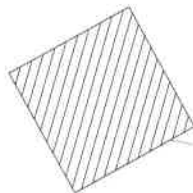
Un cheminement de fibres optique

Des systèmes de contrôle d'accès, de balisage et d'éclairage et de sécurité conformément à la législation en vigueur (protections des intervenants et délimitation des zones de travail)



Surface louée environ 25m²

12



13

103

ECH=1/250

0 . 2 . 4 . 6 . 8 . 10m

Section : BK
Parcelle : 13
Commune : ST-HILAIRE DE BRETHMAS

ST-HILAIRE TERRAIN COMMUNAL

ontower
France
a company of cellmex

Les Treilles - Route de Nîmes

30560 - ST-HILAIRE DE BRETHMAS

PLAN DE SURFACE LOUEE

ID OTF : FR-30-900061

ID CLIENT : 30259_001_03

ECH : 1/250

N° FOLIO : 01

DOSSIER :

IND : A

FICHER :

FR-30-900061 30259_001_03 OTF SL

ANNEXE 3
MANDAT POUR LA FACTURATION

Le Bailleur :

Identité	COMMUNE DE ST HILAIRE DE BRETHMAS
Adresse	Hôtel de ville - 1 Chemin du Stade
Code Postal	30560
Ville	ST HILAIRE DE BRETHMAS
E-mail	na@shb30.com

donne par la présente mandat exprès à On Tower France, société par actions simplifiée au capital de 381 383 661,84 euros, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 834 309 676, dont le siège social est situé au 31 rue de la Baume, 75008 PARIS, représentée par Monsieur Bertrand GUIOT, dûment habilité à l'effet des présentes, agissant en son nom et pour son compte, d'établir les factures en double exemplaires originaux afférentes au loyer dû par cette dernière au titre du contrat référence :

Réf : FM/201603/BX/COMMUNE_ST_HILAIRE_DE_BRETHMAS/30259_001_03

et correspondant à la location d'emplacements sis à :

Adresse	Route de Nîmes
Code Postal	30560
Ville	ST HILAIRE DE BRETHMAS
Références cadastrales	BK 13

Le Bailleur, dispose d'un délai de trente jours (30 j) à compter de la date d'émission de la facture pour contester cette facture établie par On Tower France et émettre des réserves en cas d'erreur ou d'omission.

Dans l'hypothèse où une erreur ou une omission est avérée, On Tower France établira une facture (le cas échéant un avoir) rectificative dans les mêmes conditions que la facture initiale.

Dans le cas où le Bailleur est assujéti à la TVA, il conserve l'entière responsabilité de ses obligations en matière de facturation et de ses conséquences au regard de la taxe sur la valeur ajoutée, notamment il lui appartient de s'assurer qu'une facture est émise en son nom et pour son compte.

Le Bailleur, s'engage par ailleurs :

- à verser au trésor, le cas échéant, la TVA mentionnée sur les factures établies en son nom et pour son compte ;
- de réclamer immédiatement le double de la facture si cette dernière ne lui est pas parvenue ;
- à signaler toute modification dans les mentions concernant son identification ;

Fait à, le

SIGNATURE DU MANDANT

ANNEXE 2 - INFORMATIONS CONCERNANT L'EXERCICE DU DROIT DE RÉTRACTATION

Droit de rétractation :

Vous avez le droit de vous rétracter du présent contrat sans donner de motif dans un délai de quatorze jours. Le délai de rétractation expire quatorze jours après le jour de la conclusion du contrat. Pour exercer le droit de rétractation, vous devez nous notifier votre décision de rétractation du présent contrat au moyen d'une déclaration dénuée d'ambiguïté (par exemple, lettre envoyée par la poste). Vous pouvez utiliser le modèle de formulaire de rétractation mais ce n'est pas obligatoire. Pour que le délai de rétractation soit respecté, il suffit que vous transmettiez votre communication relative à l'exercice du droit de rétractation avant l'expiration du délai de rétractation.

Effets de rétractation :

En cas de rétractation de votre part du présent contrat, nous vous rembourserons tous les paiements reçus de vous, y compris les frais de livraison (à l'exception des frais supplémentaires découlant du fait que vous avez choisi, le cas échéant, un mode de livraison autre que le mode moins coûteux de livraison standard proposé par nous) sans retard excessif et, en tout état de cause, au plus tard quatorze jours à compter du jour où nous sommes informés de votre décision de rétractation du présent contrat. Nous procéderons au remboursement en utilisant le même moyen de paiement que celui que vous aurez utilisé pour la transaction initiale, sauf si vous convenez expressément d'un moyen différent ; en tout état de cause, ce remboursement n'occasionnera pas de frais pour vous.

Extraits du Code de la consommation, à jour de l'Ordonnance n°2016-301 du 14 mars 2016 :

Art. L. 221-5. — *Préalablement à la conclusion d'un contrat de vente ou de fourniture de services, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :*

1° *Les informations prévues aux articles L. 111-1 et L. 111-2 ;*

2° *Lorsque le droit de rétractation existe, les conditions, le délai et les modalités d'exercice de ce droit ainsi que le formulaire type de rétractation, dont les conditions de présentation et les mentions qu'il contient sont fixées par décret en Conseil d'Etat ;*

Art. L. 221-9. — *Le professionnel fournit au consommateur un exemplaire daté du contrat conclu hors établissement, sur papier signé par les parties ou, avec l'accord du consommateur, sur un autre support durable, confirmant l'engagement exprès des parties. Ce contrat comprend toutes les informations prévues à l'article L. 221-5. Le contrat mentionne, le cas échéant, l'accord exprès du consommateur pour la fourniture d'un contenu numérique indépendant de tout support matériel avant l'expiration du délai de rétractation et, dans cette hypothèse, le renoncement de ce dernier à l'exercice de son droit de rétractation. Le contrat est accompagné du formulaire type de rétractation mentionné au 2° de l'article L. 221-5.*

Art. L. 221-10. — *Le professionnel ne peut recevoir aucun paiement ou aucune contrepartie, sous quelque forme que ce soit, de la part du consommateur avant l'expiration d'un délai de sept jours à compter de la conclusion du contrat hors établissement.*

Art. L. 221-18. — *Le consommateur dispose d'un délai de quatorze jours pour exercer son droit de rétractation d'un contrat conclu à distance, à la suite d'un démarchage téléphonique ou hors établissement, sans avoir à motiver sa décision ni à supporter d'autres coûts que ceux prévus aux articles L. 221-23 à L. 221-25. Le délai mentionné au premier alinéa du présent article court à compter du jour :*

1° *De la conclusion du contrat, pour les contrats de prestation de services et ceux mentionnés à l'article L. 221-4 ;*

2° *De la réception du bien par le consommateur ou un tiers, autre que le transporteur, désigné par lui, pour les contrats de vente de biens. Pour les contrats conclus hors établissement, le consommateur peut exercer son droit de rétractation à compter de la conclusion du contrat.*

MODELE DE FORMULAIRE DE RETRACTATION

(Veuillez compléter et renvoyer le présent formulaire uniquement si vous souhaitez vous rétracter du contrat)

À l'attention de : **On Tower France, Guichet Patrimoine, 31 Rue de la Baume, 75008 PARIS**

Je / Nous (*) vous notifie / notifions (*) par la présente ma / notre (*) rétractation du contrat de bail :

Bail relatif à un emplacement situé :

N° de Site : Contrat de bail signé le :

Nom du (des) consommateur(s).....

Adresse du (des) consommateur(s)

.....

Date :

(*) **Rayez la mention inutile**

Signature du consommateur (uniquement en cas de notification du présent formulaire sur papier) :

-- ✂ --

ON TOWER FRANCE

Guichet Patrimoine

31 Rue de la Baume

75008 PARIS

Commune de Saint Hilaire de Brethmas

B.P 1 30560 Saint Hilaire de Brethmas

☎ 04 66 61 33 59 ☒ 04 66 61 02 05

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2020/68 Séance du 13 octobre 2020

NOMBRE DE MEMBRES		
Affiliés au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
27	27	25

Date de la convocation
7 octobre 2020

Date d'affichage
7 octobre 2020

POUR	CONTRE	ABSTENTION
25	0	0

Le 13 octobre 2020 à 20 heures 00 minutes, le Conseil Municipal s'est réuni, à la salle Louis BENOIT de Saint Hilaire de Brethmas, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel PERRET, Maire.

Étaient présents : Monsieur Jean-Michel PERRET, Maire, Madame Evelyne RICHARD, Monsieur Rémy OFFREDI, Madame Meriem LAMARTI, Monsieur Bernard VEIRUN, Madame Catherine BRUSSET LAYRE, Monsieur Jacky MIALHE, Monsieur Sébastien ROUMIGUIE, Madame Isabelle VALY, Monsieur Pascal ATGER, Madame Nelly DEMOULIN, Monsieur Laurent CLERC, Madame Orlane CHABASSUT, Monsieur Olivier MAURAS, Madame Agnès LALANDE, Monsieur Bernard CREISSEN, Madame Régine VIDAL, Monsieur Abdrani GAROUCHE, Madame Sylvie GALTIER, Monsieur Patrick GUY, Madame Christine THOMAS-LOPEZ, Monsieur Samuel ESPERANDIEU.

Absents excusés : Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Madame Tess PUJADE

Procurations :

Madame Claudie HUGUET CARMONA a donné procuration à Mme Catherine BRUSSET LAYRE

Madame Maryse BAUDRY-BOURGUET a donné procuration à Mme Sylvie GALTIER
Monsieur Mathieu GRESSE a donné procuration à M. Patrick GUY

Secrétaire de séance : Mme Orlane CHABASSUT

CULTURE - AUTORISATION DE SIGNATURE CONVENTION DE PARTENARIAT EPCC PONT DU GARD

Vu la délibération n°2017/05 du conseil municipal du 19 janvier 2017.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal la signature d'une convention de partenariat avec l'EPPC Pont du Gard accordant la gratuité d'accès au site du Pont du Gard à l'ensemble des familles domiciliées sur la commune.

Cette précédente convention de partenariat prenant fin au 31 décembre 2019, Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal de l'autoriser à signer la nouvelle convention de partenariat présentée en annexe, précisant que celle-ci serait renouvelable par tacite reconduction dans la limite de deux reconductions

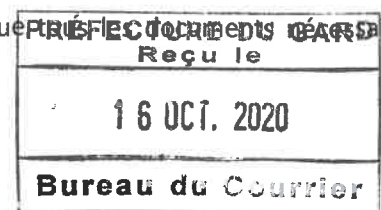
Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité :

➤ **D'ACCEPTER** les termes de la « convention de partenariat Communes gardoises partenaires ».

➤ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que l'annexe, et à procéder à l'exécution de cette dernière

Pour extrait conforme
Saint Hilaire de Brethmas, le 14 octobre 2020

Le Maire,
Jean Michel PERRET



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de : sa publication, sa transmission à Monsieur le Préfet du Gard, sa notification
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet, www.telerecours.fr



CONVENTION DE PARTENARIAT Communes Gardoises partenaires

ENTRE LES SOUSSIGNES

L'Etablissement Public de Coopération Culturelle du Pont du Gard

Ayant son siège social à :

La Bégude - 400 Route du Pont du Gard

30120 VERS PONT DU GARD

Immatriculé à l'INSEE sous le numéro de SIRET 448 279 844 00014

Et représenté par M. Sébastien Arnoux, Directeur Général, dûment habilité par Délibération n°2019-44 du 06/12/2019 du Conseil d'Administration de l'EPCC Pont du Gard

Ci-après dénommé « l'EPCC ».

D'une part,

ET

La Commune de Saint Hilaire de Brethmas

Sise à : 1 chemin de Stade

CP : 30560

Commune : SAINT HILAIRE DE BRETHMAS

Et représentée par Jean Michel PERRET, qualité Maire

dûment habilité par délibération n° 2020168 du 13 octobre 2020

Ci-après dénommé « La commune ».

D'autre part,

« La commune » et « l'EPCC », communément dénommés « les Parties ».

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Considérant la protection du Pont du Gard au titre des monuments historiques et son inscription au patrimoine mondial de l'UNESCO.

Considérant que l'EPCC Pont du Gard est un établissement public auquel l'Etat et le conseil départemental ont confié une mission d'intérêt général de protection et de mise en valeur historique et monumental du domaine du Pont du Gard.

Considérant que la commune de Saint Hilaire de Brethmas souhaite accompagner l'EPCC Pont du Gard et propose de formaliser son action dans le cadre d'une aide efficiente en matière de communication avec la diffusion de l'actualité du Pont du Gard sur les supports de communication de la commune notamment les panneaux de publicité.

Considérant que ces actions contribuent au développement de l'attractivité du site et de l'ensemble de ses manifestations, l'EPCC Pont du Gard, devant la portée de ces engagements, a décidé d'accorder une contrepartie dans le cadre de l'accès au Site du Pont du Gard.

Etablissement Public de Coopération Culturelle Pont du Gard

La Bégude - 400 route du Pont du Gard • 30210 Vers-Pont-Du Gard • T. 04 66 37 50 99 • F. 04 66 37 51 50 • www.pontdugard.fr

Arrêté préfectoral N°2003-94-2 • RCS NIMES 448 279 844 • N° SIRET 448 279 844 00014 • CODE APE 9103Z • TVA INTRA N° FR 19448279844 • ORGANISME LOCAL DE TOURISME

AUTORISE PAR ARRETE PREFECTORAL

IL EST ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION :

La présente convention arrête les conditions de mise en œuvre du partenariat entre les deux parties signataires.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE L'EPCC

2.1 L'offre :

L'EPCC Pont du Gard accorde pour la durée de la présente convention la gratuité d'accès au Site du Pont du Gard pour les personnes domiciliées à:

SAINT HILAIRE DE BRETHMAS

L'accès gratuit au Site se fait sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité et d'un justificatif de domicile de moins de six mois, justifiant de leur domicile à l'année dans la commune partenaire.

L'accès concerne le site du Pont du Gard, les espaces muséographiques et le stationnement.

2.2 Domaine d'application de l'offre :

La présente offre concerne exclusivement les personnes physiques et les entrées individuelles et ne s'applique pas aux professionnels, gîtes, entreprises, associations, collectivités ou établissements installés sur la commune.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE :

3.1 Mise à disposition d'emplacements de communication :

3.1.1 Niveau d'engagement :

L'engagement en termes de communication de la commune est proportionné à l'importance de sa population ainsi qu'à ses moyens et capacités de communication.

3.1.2 Réserve d'emplacements dans magazine communal :

La commune s'engage à permettre l'insertion d'articles de promotion du Site dans le magazine communal deux fois minimum par an.

Les articles seront initiés par l'EPCC et remis à la collectivité.

La commune transmettra les justificatifs de ces publications à l'EPCC par mail : communication@pontdugard.fr ou par courrier : Service communication - La Bégude - 400, route du Pont du Gard - 30210 Vers Pont du Gard.

3.1.3 Mise à disposition de supports de communication :

La commune s'engage à permettre la diffusion sur panneaux de publication notamment interactifs et situés à des emplacements stratégiques de la commune, des actualités du Site. Information des emplacements de diffusions sera donnée à l'EPCC.

ARTICLE 4 : DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat prend effet le 14 octobre 2020, jusqu'au 31/12/2020.

Il sera reconductible tacitement pour un an, dans la limite de deux reconductions, avec possibilité de dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avant le 31/10 de l'année en cours, pour un effet au 01/01 suivant.

Il est précisé qu'une évaluation du respect des obligations mentionnées à l'article 3.1 sera effectuée chaque année et conditionnera la poursuite du partenariat.

ARTICLE 5 : RESILIATION

Le non-respect, par la commune, de ses obligations issues de la présente convention, et notamment l'absence de transmission à l'EPCC des justificatifs de parution et d'affichage, pourra entraîner la résiliation de la convention, après mise en demeure restée sans effet pendant un mois.

De plus, l'EPCC Pont du Gard pourra résilier la présente convention à tout moment, pour motif d'intérêt général, sans que cela n'ouvre droit à indemnisation ni de la commune, ni de ses résidents.

ARTICLE 6 : LOIS APPLICABLES - LITIGES

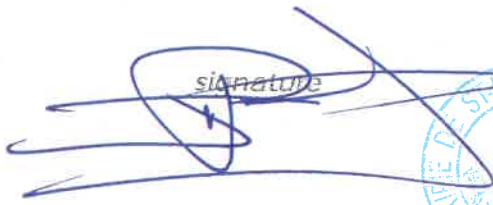
En cas de litige s'élevant en relation avec l'exécution du présent contrat, les parties s'obligent à une phase préliminaire de conciliation pendant une période d'un mois.

Au cas où aucune solution amiable ne pourrait intervenir au cours de la phase de conciliation précitée, les parties conviennent de soumettre tout litige pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution du présent contrat, au Tribunal administratif de Nîmes.

Fait en deux (2) exemplaires originaux,
A Vers Pont du Gard, le 14.10.2020

ENGAGEMENT DES PARTIES

Le maire de la Commune


M

L'EPCC PONT DU GARD

signature

M. Sébastien ARNAUX
Directeur Général

Commune de Saint Hilaire de Brethmas

B.P 1 30560 Saint Hilaire de Brethmas

☎ 04 66 61 33 59 ☒ 04 66 61 02 05

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2020/69 Séance du 13 octobre 2020

NOMBRE DE MEMBRES		
Adhérents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
27	27	25

Date de la convocation
7 octobre 2020

Date d'affichage
7 octobre 2020

POUR	CONTRE	ABSTENTION
25	0	0

Le 13 octobre 2020 à 20 heures 00 minutes, le Conseil Municipal s'est réuni, à la salle Louis BENOIT de Saint Hilaire de Brethmas, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel PERRET, Maire.

Etaient présents : Monsieur Jean-Michel PERRET, Maire, Madame Evelyne RICHARD, Monsieur Rémy OFFREDI, Madame Meriem LAMARTI, Monsieur Bernard VEIRUN, Madame Catherine BRUSSET LAYRE, Monsieur Jacky MIALHE, Monsieur Sébastien ROUMIGUIE, Madame Isabelle VALY, Monsieur Pascal ATGER, Madame Nelly DEMOULIN, Monsieur Laurent CLERC, Madame Orlane CHABASSUT, Monsieur Olivier MAURAS, Madame Agnès LALANDE, Monsieur Bernard CREISSEN, Madame Régine VIDAL, Monsieur Abdrani GAROUCHE, Madame Sylvie GALTIER, Monsieur Patrick GUY, Madame Christine THOMAS-LOPEZ, Monsieur Samuel ESPERANDIEU.

Absents excusés : Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Madame Tess PUJADE

Procurations :

Madame Claudie HUGUET CARMONA a donné procuration à Mme Catherine BRUSSET LAYRE

Madame Maryse BAUDRY-BOURGUET a donné procuration à Mme Sylvie GALTIER
Monsieur Mathieu GRESSE a donné procuration à M. Patrick GUY

Secrétaire de séance : Mme Orlane CHABASSUT

SANTE - AUTORISATION DE SIGNATURE ADHESION FEDERATION NATIONALE DES CENTRES DE SANTE

Vu le projet municipal de création d'un centre communal de santé ;

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la FNCS est un **organisme représentatif des centres de santé** auprès des pouvoirs publics. A ce titre, elle siège dans les négociations conventionnelles auprès de l'Assurance Maladie et du Ministère des solidarités et de la santé.

En parallèle, la FNCS accompagne les porteurs de projet de création de centre de santé dans leurs démarches. L'accompagnement proposé par la FNCS dans le cadre de la création d'un centre de santé comprend l'envoi d'informations génériques et spécifiques ainsi que des conseils et avis sous la forme de rencontres ou de RDV téléphoniques, permettant ainsi au porteur de projet d'échanger avec la FNCS et les centres de santé du réseau FNCS pendant les différentes phases du projet.

Le porteur de projet bénéficie en outre de tous les avantages inhérents à une adhésion à la FNCS, comme par exemple l'accès à des documents privés, la publication d'offres d'emplois sur le site de la FNCS pour le recrutement des professionnels de santé du futur centre de santé, la participation à des séminaires thématiques, des enquêtes, etc...

Afin de bénéficier de l'accompagnement de la FNCS dans le cadre du projet de création d'un centre de santé communal, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à signer l'adhésion de la commune à la Fédération Nationale des Centres de Santé, jointe en annexe et précise qu'en tant que porteurs de projet, la cotisation s'élèvera à 445.00 €.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER l'adhésion de la commune à la Fédération Nationale des Centres de Santé ;**
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer le bulletin d'adhésion ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de cette dernière.**

Pour extrait conforme

Saint Hilaire de Brethmas, le 14 octobre 2020

Le Maire
Jean Michel PERRET

PRÉFECTURE DU GARD
Reçu le
16 OCT. 2020
Bureau du Courrier

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de : sa publication, sa transmission à Monsieur le Préfet du Gard, sa notification

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet, www.telerecours.fr

Commune de Saint Hilaire de Brethmas

B.P 1 30560 Saint Hilaire de Brethmas

☎ 04 66 61 33 59 ☐ 04 66 61 02 05

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2020/70 Séance du 13 octobre 2020

NOMBRE DE MEMBRES		
Affiliés au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
27	27	25

Date de la convocation
7 octobre 2020

Date d'affichage
7 octobre 2020

POUR	CONTRE	ABSTENTION
25	0	0

Le 13 octobre 2020 à 20 heures 00 minutes, le Conseil Municipal s'est réuni, à la salle Louis BENOIT de Saint Hilaire de Brethmas, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel PERRET, Maire.

Etaient présents : Monsieur Jean-Michel PERRET, Maire, Madame Evelyne RICHARD, Monsieur Rémy OFFREDI, Madame Meriem LAMARTI, Monsieur Bernard VEIRUN, Madame Catherine BRUSSET LAYRE, Monsieur Jacky MIALHE, Monsieur Sébastien ROUMIGUIE, Madame Isabelle VALY, Monsieur Pascal ATGER, Madame Nelly DEMOULIN, Monsieur Laurent CLERC, Madame Orlane CHABASSUT, Monsieur Olivier MAURAS, Madame Agnès LALANDE, Monsieur Bernard CREISSEN, Madame Régine VIDAL, Monsieur Abdrani GAROUCHE, Madame Sylvie GALTIER, Monsieur Patrick GUY, Madame Christine THOMAS-LOPEZ, Monsieur Samuel ESPERANDIEU.

Absents excusés : Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Madame Tess PUJADE

Procurations :

Madame Claudie HUGUET CARMONA a donné procuration à Mme Catherine BRUSSET LAYRE

Madame Maryse BAUDRY-BOURGUET a donné procuration à Mme Sylvie GALTIER
Monsieur Mathieu GRESSE a donné procuration à M. Patrick GUY

Secrétaire de séance : Mme Orlane CHABASSUT

FINANCES – SOLIDARITE – DON INTEMPERIE 2020 –AMF30

Face à l'ampleur de la catastrophe qui a touché de nombreuses communes des Alpes Maritimes et du Gard, l'Association des Maires du Gard invite les collectivités du Gard à témoigner leur solidarité aux communes durement touchées par les intempéries de ces derniers jours.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'apporter une aide financière aux communes sinistrées du Gard et des Alpes Maritimes.

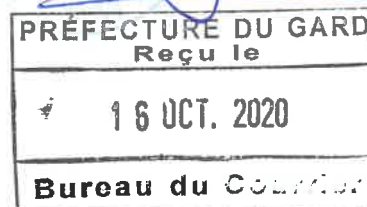
L'AMF30 propose ainsi de centraliser ces dons qui seront ensuite répartis entre les communes touchées par les intempéries.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité :

➤ **D'ACCORDER** un don de 2 000 € à l'AMF30 dans le cadre de l'opération « Don Intempérie » 2020.

Pour extrait conforme
Saint Hilaire de Brethmas, le 14 octobre 2020

Le Maire,
Jean Michel PERRET



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de : sa publication, sa transmission à Monsieur le Préfet du Gard, sa notification
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet, www.telerecours.fr